

**DECISION N°063/2024/ARCOP/CRD/DEF DU 03 JUILLET 2024
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (CRD) STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIÉTÉ CREATEX GROUP
CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DE LA DEMANDE DE
RENSEIGNEMENT ET DE PRIX À COMPÉTITION OUVERTE PORTANT SUR LA
FOURNITURE DE TENUES POUR LE PERSONNEL LANCÉE PAR L'HÔPITAL
PRINCIPAL DE DAKAR**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant le Code des Obligations de l'Administration ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2023-833 du 05 avril 2022 portant nomination des membres du Conseil de Régulation ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°00002 portant désignation des membres de la chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de la société CREATEX GROUP du 24 mai 2024 ;

VU la quittance de consignation n°100012024002321 du 25/05/2024 ;

Monsieur Baye Samba DIOP, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques de l'ARCOP, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; Messieurs Moundiaye CISSE, Alioune NDIAYE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARCOP, Secrétaire Rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours :

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Par courrier du 24 mai 2024 à l'ARCOP, la société CREATEX GROUP a saisi la chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester l'attribution provisoire de la Demande de Renseignement et de Prix à compétition ouverte (DRPCO) relative à la fourniture de tenues pour le personnel, lancée par l'Hôpital Principal de Dakar (HPD).

LES FAITS

Le HPD a obtenu des fonds dans le cadre de son budget d'investissement et a prévu d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du marché relatif à la fourniture de tenues pour le personnel.

L'avis d'appel d'offres ouvert a été publié dans le journal LE SOLEIL du 5 avril 2024.

A la date et à l'heure d'ouverture des plis prévue le 23 avril 2024, les trois (03) offres suivantes ont été reçues :

- **CREATEX GROUP 22 674 880 FCFA TTC ;**
- **EXCEL DISTRIBUTION 31 533 730 FCFA TTC ;**
- **COCHESI 27 564 800 FCFA TTC.**

Après évaluation, la Commission Des Marchés a proposé l'attribution de la DRPCO à EXCEL DISTRIBUTION pour un montant de trente et un millions cinq cent trente-trois mille sept cent trente (31 533 730) FCFA ;

Après validation, l'autorité contractante a fait publier l'attribution provisoire du marché dans le journal LE SOLEIL du 24 mai 2024.

Suite à la notification du rejet de son offre par courrier du 16 mai 2024, CREATEX GROUP a saisi l'Hôpital Principal de Dakar (HPD) d'un recours gracieux reçu le 21 mai 2024 pour s'enquérir des motifs du rejet de son offre.

N'ayant pas obtenu gain de cause, CREATEX GROUP a déposé un recours contentieux au service courrier de l'ARCOP le 27 mai 2024, en joignant à la saisine, la pièce attestant du paiement des frais de procédure.

Par décision N°027/2024 du 31 mai 2024, le CRD a suspendu la procédure de passation pour les lots contestés et a demandé les pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

L'autorité contractante par lettre N°00297/HPD/MC/CM/03 du 26 juin 2024, a transmis les documents demandés.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

L'entreprise requérante conteste les arguments évoqués à l'appui du rejet de son offre en déclarant que sur les logos qui se détériorent au repassage, lors de la présentation des échantillons, elle a utilisé l'impression au DTP en raison de la petite quantité.

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Cependant, en cas d'attribution, la production des logos sera effectuée par sérigraphie avec de l'encre plastisol et passera dans un tunnel à four à haute température pour assurer une fixation optimale.

En ce qui concerne l'absence de personnalisation des tenues des échantillons, elle estime qu'il est nécessaire d'attendre la liste définitive du personnel après attribution du marché pour pouvoir le faire.

S'agissant de la décoloration du tissu rouge sur le blanc, elle propose de changer la qualité du tissu rouge pour remédier à ce problème.

LES ARGUMENTS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante déclare avoir rejeté l'offre du requérant pour défaut de conformité par rapport aux spécifications de l'appel d'offres.

En effet, le logo sur les tenues se détériore au repassage et il n'y a pas d'identifiant permettant de personnaliser le destinataire.

Par ailleurs, il est requis des blouses de couleur blanche unique tandis que le requérant a proposé des blouses de couleur blanche avec une bande rouge et que celle-ci se déteint sur le blanc au repassage.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que l'objet du litige porte sur la non-conformité de l'offre du requérant.

EXAMEN DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 69 du Code des Marchés Publics, la commission détermine si les offres sont conformes aux conditions et spécifications des cahiers des charges ;

Considérant que l'article 29.1 de la section 1 : instruction aux candidats, dispose que l'autorité contractante établira la conformité de l'offre sur la base de son seul contenu ;

Qu'aux termes de l'article 29.2, une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du dossier d'appel d'offres, sans divergences, réserves ou omission substantielles ;

Que l'article 29.3 dispose clairement que l'autorité contractante écartera toute offre qui n'est pas conforme ; et le candidat ne pourra pas par la suite la rendre conforme en apportant des corrections aux divergences, réserves ou omission substantielles constatées ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Considérant qu'au niveau de la section IV « bordereau des quantités, calendriers de livraisons, cahiers des clauses techniques, plans inspections et essais », à la clause 4 du cahier des clauses techniques « qu'au dépôt des offres, les candidats doivent obligatoirement produire les échantillons confectionnés des différentes tenues avec les effets associés (logo + identifiant + bouton, pression inoxydable) et un test de lavage sera effectué » ;

Considérant qu'au niveau de la clause 4 du cahier des clauses techniques de la section IV, il est prévu : « **qu'au dépôt des offres, les candidats doivent obligatoirement produire les échantillons confectionnés des différentes tenues avec les effets associés (logo + identifiant + bouton, pression inoxydable) et un test de lavage sera effectué » ;**

Considérant qu'il ressort de l'instruction que le test effectué par l'autorité contractante sur les échantillons proposés par le requérant a fait constater une détérioration du logo au repassage ;

Considérant que les candidats sont évalués uniquement sur la base de leur offre et que la détérioration du logo est un manquement substantiel à l'exigence de conformité prescrite ci-dessus ;

Qu'il résulte de ce qui précède que l'offre du requérant doit être déclarée non conforme en référence à l'article 29.3 du DAO ;

Qu'ainsi, la Commission Des Marchés a justifié sa décision de déclarer l'offre de CREATEX GROUP non conforme ;

Que le recours n'ayant pas prospéré il y a lieu de le rejeter et d'ordonner la levée de la suspension et la continuation de la procédure de passation des marchés litigieux ;

PAR CES MOTIFS

- 1) Constate qu'au niveau de la section IV « bordereau des quantités, calendriers de livraisons, cahiers des clauses techniques, plans inspections et essais, il est requis qu'au dépôt des offres, les candidats doivent obligatoirement produire les échantillons confectionnés des différentes tenues avec les effets ;
- 2) Associés (logo + identifiant + bouton avec une pression inoxydable) et un test de lavage sera effectué ;
- 3) Constate que le test effectué par l'autorité contractante sur les échantillons proposés par le requérant révèle une détérioration du logo au repassage ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 4) Dit que l'offre de CREATEX GROUP n'est pas conforme aux spécifications techniques du dossier d'appel d'offres ;
- 5) Déclare que le recours n'est pas fondé ;
- 6) Ordonne en conséquence la levée de la suspension et la poursuite de la procédure de passation des marchés pour les lots litigieux ;
- 7) Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à la société CREATEX GROUP, à l'Hôpital principal de Dakar ainsi qu'à la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Mamadou DIA

Les membres du CRD



Alioune NDIAYE



Moundiaïe CISSE



Mbareck DIOP

**Le Directeur Général,
Rapporteur**



Saër NIANG



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn